

ARTICLE 28**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois où les Parties ont échangé par voie diplomatique des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridique respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la remise de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Vilnius, ce 5^{ième} jour de juillet 2005, dans les langues française, anglaise et lituanienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE LITUANIE**

Robert F. Andrigo

Vilija Blinkeviciute